

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience de rentrée du 10 novembre.

ACQUISITION PAR UN DÉPARTEMENT. — DESTINATION PUBLIQUE. — DROIT DE MUTATION.

L'article 58 de la loi du 7 juillet 1855, qui affranchit du droit d'enregistrement les actes relatifs aux acquisitions faites par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, peut-il s'appliquer à la vente amiable consentie, pour le compte d'un département, d'une maison destinée à un usage public (l'établissement d'une sous-préfecture)?

Toutes les acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes, ont été assujéties par la loi du 22 frimaire an VII au droit proportionnel d'enregistrement. (Avis du Conseil-d'Etat du 12-27 février 1811.)

Cette interprétation législative a constamment été suivie jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juin 1824, dont l'article 7 transforma en un droit fixe le droit de mutation applicable aux acquisitions intéressant les départements, arrondissements, communes et généralement tous les établissements publics. Ce droit devait être de 10 francs dans un cas et de 1 franc seulement dans un autre cas déterminé.

Mais la loi du 18 avril 1831 ayant abrogé l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, toutes les acquisitions d'immeubles faites par les départements, arrondissements et communes furent replacées sous l'empire du droit commun.

Cependant la loi du 7 juillet 1833, article 58, ne tarda pas à introduire, pour un cas tout particulier, une disposition exceptionnelle, en affranchissant du paiement des droits d'enregistrement tous les actes faits en vertu de cette loi, c'est-à-dire dans le cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Ne faut-il pas dès lors, lorsqu'on veut se placer dans cette exception, qu'il s'agisse d'expropriation forcée et que l'utilité publique, qui en est la cause nécessaire et déterminante, ait été reconnue et constatée dans les formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833? Suffirait-il que l'aliénation qu'on voudrait faire considérer comme affranchie du droit de mutation eût pour objet un immeuble destiné à un service public?

En fait, le préfet de la Dordogne avait acheté à l'amiable, au nom du département et pour l'établissement d'un hôtel de sous-préfecture à Sarlat, une maison et ses dépendances.

La vente ne devait être définitive qu'après l'approbation de l'autorité compétente; et, alors seulement, le droit de mutation, s'il était dû, devenait exigible.

La Régie, à qui on n'avait point fait connaître l'approbation du projet de vente, demanda à M. le préfet si elle était intervenue, et, dans ce cas, elle annonça l'intention de percevoir le droit de mutation.

Le préfet, en indiquant la date de cette approbation, contesta le paiement du droit, sous le prétexte que l'acquisition avait eu lieu pour cause d'utilité publique, et que conséquemment elle se trouvait affranchie du droit d'enregistrement, suivant la disposition de l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833.

La Régie répondit que la maison acquise par le département de la Dordogne était bien destinée à un service public, mais qu'il n'y avait pas utilité publique reconnue dans la forme déterminée par la loi du 7 juillet 1833, en sorte que la vente de cette maison ne pouvait être considérée comme le résultat d'une expropriation, et profiter des dispositions de l'art. 7 de la loi précitée, mais bien comme un contrat ordinaire assujéti aux règles générales de la perception des droits d'enregistrement.

Jugement qui repousse le système de la Régie et donne gain de cause au préfet.

Pourvoi présenté par M. Fichet, au nom de la Régie de l'enregistrement, pour fausse application de l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833, et violation de celles des 22 frimaire an VII, 27 ventose an IX; de l'avis du Conseil-d'Etat du 12-27 février 1811, et de l'article 52 de la loi du 28 avril 1816.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle, a renvoyé la cause et les parties à des débats contradictoires devant la chambre civile.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 décembre.

PAIEMENT DE FRAIS A DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT PAR LE TIERS QUI A FAIT LE PAIEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

La demande en paiement formée par un tiers pour réparation du préjudice causé par une fausse déclaration faite par le défendeur, est-elle, bien qu'il s'agisse d'une somme remboursée à des officiers ministériels, de la compétence du juge du domicile du défendeur, et non de celle du Tribunal où les frais ont été faits? (Oui.)

Guillon, créancier du sieur Sanson, md de vins à Chartres, fit sommation au sieur Loison, marchand de vins de la même ville, de lui déclarer si certaines quantités de vins et vinaigres étant en ses mains lui appartenaient ou lui avaient été commissionnées par le sieur Sanson. M. Loison ayant déclaré qu'il n'était que commissionnaire, une saisie fut faite, les scellés furent apposés par le juge de paix, et des experts procédèrent à la dégustation des liquides, le tout à la requête du sieur Guillon. Le sieur Sanson, partie saisie, tomba en faillite; le sieur Boucher, son syndic, poursuivit au Tribunal de commerce de Chartres le sieur Loison, qui

fut condamné comme acquéreur des marchandises, nonobstant sa déclaration précédente, à en payer la valeur à la faillite Sanson; et M. Boucher, en sa qualité de syndic, paya à l'amiable à l'huissier et au greffier de la justice de paix les frais de sommation et de scellés, montant ensemble à 59 fr. 68 cent., puis il forma contre le sieur Loison une demande en paiement de cette somme, à titre de dommages-intérêts, et comme réparation du préjudice causé par la fausse déclaration primitive du sieur Loison. Cette demande fut soumise au Tribunal de première instance de Chartres, et ce Tribunal, considérant que la réclamation avait pour cause des frais faits par des officiers ministériels, qu'ainsi elle était, aux termes de l'article 60 du Code de procédure, de la compétence du Tribunal de Chartres, retint la cause, et ordonna que les parties plaideraient au fond.

Appel. M. Fabre, pour M. Loison, a soutenu qu'il s'agissait d'une demande personnelle qui devait être soumise, d'après l'article 59 du Code de procédure, au juge du domicile du défendeur, et que l'article 60 du même code ne s'applique qu'à la demande formée directement par les officiers ministériels eux-mêmes pour frais par eux faits. Or, il ne s'agit pas même de frais dans l'espèce, mais de dommages-intérêts pour réparation de préjudice causé, sans que les officiers ministériels aient dû aucunement intervenir.

M. Tartois, avoué de M. Boucher, après avoir soutenu que les officiers ministériels auraient été en droit de réclamer les frais par eux faits contre Loison lui-même, établit que, d'après le droit de subrogation, déterminé par l'article 1231 du Code civil, le sieur Boucher, qui a payé, a pu poursuivre directement le remboursement des sommes par lui versées à ces officiers ministériels.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, considérant qu'il s'agissait dans l'espèce non d'une demande en paiement de frais par un officier ministériel, mais d'une demande en paiement de sommes mobilières dont l'importance n'excédait pas les limites de la compétence du juge de paix;

Infirmé; au principal renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dubois. — Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

ELECTIONS LÉGISLATIVES. — CENS ELECTORAL. — CONTRIBUTIONS. — FERMIER.

La faculté, introduite par la loi du 19 avril 1851 au profit du fermier d'une ou de plusieurs propriétés rurales, de s'attribuer, pour former son cens électoral, le tiers des contributions assises sur les objets de son bail, s'applique non pas seulement au fermier de propriétés formant domaine ou corps de ferme, mais encore au fermier de toutes autres propriétés rurales quelconques.

Spécialement : Le fermier d'une prairie, lorsqu'il ne la sous-afferme pas et qu'il en jouit par lui-même, a le droit de se faire compter dans son cens le tiers des contributions dont elle est grevée.

Par une réclamation, en date du 27 septembre dernier, le sieur Peyret-Pommeroux a demandé que le sieur Rochoux-Péaron, électeur de l'arrondissement de La Châtre, fût retranché de la liste électorale comme ne payant pas le cens de 200 francs exigé par la loi.

La demande du sieur Peyret-Pommeroux était motivée sur ce que le sieur Rochoux s'était attribué dans son cens une somme de 107 francs 44 centimes formant le tiers de l'impôt assis sur les biens du sieur de Maussabre, biens dont il était, à la vérité, fermier par bail authentique d'une durée de neuf années, mais qu'il n'exploitait pas lui-même.

Le sieur Rochoux, à qui la réclamation faite contre lui fut notifiée par le réclamant, répondit qu'effectivement il n'exploitait pas pour lui-même les domaines de la Grange et du Convent compris dans son bail, mais qu'il s'était, lors du sous-bail qu'il en avait consenti, réservé, pour l'exploiter par lui-même et le faire valoir, un pré appelé le Grand-Pré-Neuf, dont il récoltait les produits; que le tiers de l'impôt assis sur cet héritage, réuni à ses contributions propres, était suffisant pour lui assurer le cens légal, et que dès lors la demande du sieur Pommeroux devait être écartée.

A l'appui de cette réponse, il produisit : 1<sup>o</sup> un certificat du maire de Moushers, commune dans laquelle est situé le Grand-Pré-Neuf, certificat constatant qu'il exploitait par lui-même ce pré; 2<sup>o</sup> divers extraits de rôles établissant à 207 fr. 41 cent. le chiffre de ses contributions, y compris le tiers de l'impôt foncier assis sur le Grand-Pré-Neuf.

En conséquence, par arrêté du 14 octobre, M. le préfet de l'Indre a décidé que le sieur Rochoux serait maintenu sur la liste électorale.

Par exploit du 25 du même mois, le sieur Peyret-Pommeroux a fait assigner M. le préfet de l'Indre devant la Cour royale de Bourges pour qu'il statuer judiciairement sur sa demande en radiation dirigée contre le sieur Rochoux, prétendant que le bénéfice de l'article 9 ne devait s'étendre qu'aux fermiers des propriétés rurales formant corps de ferme ou domaines, et non à ceux de propriétés dans la jouissance desquels il n'entrait pour ainsi dire point d'exploitation ou de culture, et dont les produits étaient pour ainsi parler le résultat du seul travail de la nature, telles que des prés ou des bois.

Mais la Cour a rejeté son système par un arrêt dont voici la teneur.

« Oui le rapport de M. le conseiller Corrad-Lalasse, ensemble M. le premier avocat-général Corbin dans ses conclusions, la Cour a reconnu que la cause présente à juger la question de savoir si Rochoux-Péaron doit être retranché de la liste électorale de l'arrondissement de La Châtre, ainsi que le demande Peyret-Pommeroux;

« Considérant que si Rochoux n'exploite point par lui-même les domaines de Lagrange et du Convent qu'il tient du sieur de Maussabre par un bail authentique d'une durée de neuf ans, il est néanmoins établi et reconnu qu'il s'est réservé l'exploitation d'une prairie assez considérable, dite le Grand-Pré-Neuf et que c'est le tiers seulement de l'impôt grevant cet immeuble qu'il s'est attribué pour la formation de son cens électoral; que ce tiers, montant à 53 francs 55 centimes, forme avec les 153 francs 56 centimes d'impôts qu'il paie personnellement un total de 207 francs 1 centime, somme plus que suffisante pour compléter le cens voulu par la loi;

« Considérant que l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, en accordant au fermier exploitant par lui-même une propriété rurale par suite d'un bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, le droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par cette propriété, ne fait aucune distinction, quant à la nature particulière de cette même propriété; qu'une prairie, comme une vigne, un bois ou une terre labourable, est une propriété rurale qui, pour donner tous les produits dont elle est susceptible, a besoin d'une culture quelconque, puisqu'il faut pourvoir aux irrigations, prévenir les submersions, faucher et serrer les foins en temps opportun; que la bonne exploitation de cette nature de propriété ayant pour objet d'assurer la nourriture des animaux domestiques, comme celle des terres la subsistance des hommes, mérite la même faveur;

» Par ces motifs, la Cour déclare Peyret-Pommeroux mal fondé en sa deman-

de; ordonne en conséquence que, conformément à l'arrêté de M. le préfet de l'Indre, le sieur Rochoux demeurera inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de La Châtre. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Crespon.)

Audiences des 1<sup>er</sup> et 2 décembre.

ACCUSATION DE FAUX. — BILLET DE CINQ CENT MILLE FRANCS.

Cette affaire, qui rappelle une accusation de faux jugée par la Cour d'assises de Paris, en 1836, dans laquelle figuraient comme plaignans les héritiers du célèbre capitaliste Armand Seguin, avait attiré une grande affluence au Palais-de-Justice.

Il s'agissait d'un billet de 500,000 francs souscrit au profit d'un sieur Royné (de Morannes), par M. Ménage, héritier de M. de la Crossonnière. D'après le dire de l'accusé, ce billet aurait eu pour cause le désir exprimé par M. de la Crossonnière d'indemniser M. Royné du sacrifice qu'il aurait fait d'une partie de sa fortune pour lui sauver la vie.

Depuis quinze ans, la population tout entière de notre arrondissement a entendu parler de l'existence de ce billet, et depuis quinze ans bien des conjectures se sont formées. Deux mémoires publiés, l'un par M. Letondal, en 1833, l'autre par M. Gaignard de la Renouée, en 1839; de nombreuses consultations réclamées soit à Angers, soit à Nantes; une procédure commencée pour obtenir le jugement du billet; tous ces faits devaient nécessairement exciter au plus haut degré l'attention.

A différentes reprises, des demandes furent adressées de la part du porteur aux héritiers de M. Ménage; mais à toutes ces demandes on opposa une fin de non recevoir, attendu que la validité du billet n'était pas bien établie.

Nous ne dirons rien de toutes les particularités qui se rattachent à ces demandes, ni de la bizarre procédure à l'aide de laquelle on voulait surmonter sans argent un premier obstacle, les 33,000 francs de déboursés pour l'enregistrement du billet. Ce qu'il nous suffit de consigner, c'est que le Parquet du Tribunal ayant des doutes sur la sincérité de la reconnaissance, ne voulut plus s'en dessaisir, et que, pour éclairer sa religion, il prit le parti de l'envoyer à Paris: là, le billet fut soumis à l'examen de MM. Chevalier et Gaultier de Claubry, chimistes, et à celui de plusieurs experts en écriture. Ceux-ci, d'après les pièces de comparaison à eux envoyées, ont déclaré que la signature du billet pouvait bien être celle de M. Ménage: quant au corps de ce billet, on reconnaissait facilement qu'il n'était pas de son écriture, ce qui d'ailleurs n'était point contesté. Les chimistes déclarèrent que par l'emploi des réactifs ils avaient reconnu la présence de l'acide sulfurique dans le papier, d'où il résultait évidemment que le papier avait été lavé au moins au-dessus de la signature, et qu'à la primitive écriture on avait substitué celle qui s'y trouvait actuellement.

Cette déclaration ayant levé les doutes sur l'authenticité du billet, M. Royné fut immédiatement renvoyé devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Les voies naturelles d'instruction étaient l'audition des nombreux témoins qui, par leurs relations, avaient une connaissance plus ou moins approfondie des détails de l'affaire, et la vérification des précédentes expertises par de nouveaux experts chimistes et écrivains.

Cinquante-quatre témoins ont été entendus dans les débats, et dix experts sont venus donner leur témoignage: de ce nombre étaient MM. Chevalier (de Paris), Godfroi et Lebreton (d'Angers), ces deux derniers pharmaciens.

Après toutes ces opérations et la suspension de l'audience plusieurs fois répétée durant les deux jours qu'a duré ce procès criminel, le ministère public a pris la parole.

M. Dubois, avocat-général, déclare qu'à ses yeux la fausseté du billet de 500,000 fr. est incontestable. La preuve s'en tire, dit-il, et des faits matériels qui se manifestent même à la simple inspection de l'œil le moins exercé, que viennent d'ailleurs confirmer les procès-verbaux des experts, et des faits moraux qui ne permettent pas de penser que, sur un chiffon de papier tel que celui présenté par Royné, un billet de 500,000 fr. ait pu être souscrit. Comment croire ensuite que M. Ménage, qui, jamais n'a laissé échapper l'occasion de souscrire lui-même les obligations qu'il avait à contracter, ait abandonné à un autre, en cette conjoncture pourtant si grave, le soin de tracer le corps du billet incriminé. Les dépositions des témoins ne paraissent pas moins concluantes au ministère public; elles forment, dit-il, un troisième motif qui doit déterminer la conviction du jury.

Ce réquisitoire, qui se distingue à la fois par la classification habile des arguments et par la vivacité du langage, a été écouté avec attention.

M. Freslon, défenseur de Royné, succède au ministère public. « Si Royné, dit-il, se présentait aujourd'hui devant la justice pour réclamer le paiement du billet argué de faux, ce serait à lui à justifier de l'authenticité de sa créance; mais les rôles sont changés; une grave accusation pèse sur la tête du possesseur de ce billet! c'est ce possesseur qu'on accuse de s'être créé à lui-même le titre trouvé entre ses mains. La partie publique est devenue demanderesse, c'est à elle dès lors qu'il appartient de justifier son accusation. A-t-elle atteint ce but? On ne peut le croire. Pour ne parler en effet que de ces preuves matérielles auxquelles on a attaché tant d'importance, quoi de moins concluant, quoi de moins propre à dominer un esprit grave? Depuis quand le témoignage d'experts écrivains est-il regardé comme irrécusable, leur prétendue science comme infaillible? Qui ne sait que la comparaison des écritures est souvent la source d'erreurs grossières? Il ne faut pas s'être

élevé bien haut dans les régions de l'observation philosophique, continue M<sup>e</sup> Freslon, pour savoir que l'écriture, comme la physiologie et le geste de l'homme, révèle toutes les altérations, toutes les modifications de la pensée; qu'elle peut devenir, sous l'influence de la joie ou de la douleur, le reflet de ce qui se passe au dedans de nous-mêmes. Comment donc après cela attacher le caractère de la certitude aux résultats de rapprochemens que condamnent les données d'un logique rigoureux!

Le défenseur s'efforça de détruire ensuite les autres bases de l'accusation, et termina chaleureusement sa plaidoirie en invoquant le sentiment de pitié qu'éveille toujours un vieillard octogénaire, déjà presque descendu dans la tombe.

M. Crepon, président, fait avec impartialité le résumé des débats, et le jury se retire pour délibérer.

Après quelques instans, il rentre dans la salle d'audience avec un verdict qui déclare que Royné n'est pas auteur du faux, mais qu'il a fait sciemment usage de la pièce fautive.

Le jury ayant de plus reconnu des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Royné en cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Présidence de M. Jouve.)

Audience du 26 novembre.

JALOUSIE. — ATTENTAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Marie-Rose Long habitait avec sa famille le territoire d'Auriol; elle était encore fort jeune lorsque Fortuné Audiffren vint s'établir dans cette localité. Des relations s'établirent entre eux et devinrent plus intimes chaque jour. Marie Long devint mère. De son côté, Audiffren, appelé par la loi du recrutement, ne put pas légitimer cette union; mais avant de partir il promit d'épouser Marie Long à son retour. André Long, frère de Marie-Rose, servait dans le même régiment qu'Audiffren, et cette circonstance contribua à resserrer les liens qui existaient déjà.

Pendant les six années qu'Audiffren passa au service, il entretenait une correspondance suivie avec Marie; elle exigeait qu'il lui écrivit au moins une fois par mois. Marie-Rose n'avait reçu que quelques leçons imparfaites de lecture; mais l'amour qu'elle éprouvait pour Audiffren lui faisait supporter avec peine l'entremise d'un tiers pour la lecture de telles lettres; aussi s'appliqua-t-elle si assidûment qu'elle parvint bientôt à lire l'écriture de celui qui devait devenir son époux.

Audiffren revint du régiment et épousa Marie Long: les deux époux allèrent s'établir à la Cadière. Cette union fut d'abord heureuse, mais peu à peu la jalousie se glissa dans le cœur de l'épouse. Audiffren s'attacha par la conduite la plus régulière à calmer les inquiétudes de sa femme, mais ce fut inutilement. En juin 1839 il renonça même, dans ce but, à la position qu'il avait à la Cadière pour aller s'établir à Auriol; il espérait que les parens de sa femme calmeraient cette imagination exaltée. Pendant un an, il n'eut qu'à se féliciter de cette résolution. Mais tout-à-coup, dans les premiers jours du mois d'août 1840, un changement s'opéra dans Marie Rose. Elle ne travaille plus, elle perd le sommeil, la jalousie la dévore: elle se persuade que son mari a une maîtresse: elle reproche à Audiffren de donner à cette femme tout son argent.

Un jour, s'adressant à Audiffren, elle le menace en disant: « Je paie tard, mais je paie bien. »

Rien ne pouvait détruire sa jalousie; les symptômes s'aggravaient: Marie, sombre et rêveuse, était devenue d'une piété exaltée; elle était presque continuellement en prière et allait fréquemment à confesse. On était alors au 22 août. Ce jour-là Audiffren se coucha à neuf heures du soir; Marie pria près de son lit. Audiffren ne tarda pas à s'endormir. Vers onze heures, il est réveillé par une douleur atroce... il s'élance hors de son lit... son sang coule à flots... Audiffren pousse un cri et tombe... Marie Rose, dans le délire d'une jalousie furieuse, armée d'un rasoir, avait commis un horrible mutilation.

Audiffren n'a point succombé. Sa femme a comparu aujourd'hui devant le jury; les débats ont eu lieu à huis clos.

L'accusation a été soutenue par M. Lieutaud, substitut de M. le procureur-général; la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Arnaud fils.

MM. les jurés ont rendu un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Marie-Rose Long à huit ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 5 décembre.

MISE EN SURVEILLANCE. — EMPRISONNEMENT POSTÉRIEUR. — INTERRUPTION.

La peine de la surveillance est-elle suspendue pendant le temps de l'emprisonnement encouru par le condamné depuis le jugement qui prononce la mise en surveillance?

Par deux jugemens successivement rendus, et que nous avons rapportés dans la Gazette des Tribunaux, la 7<sup>e</sup> chambre, jugeant en police correctionnelle, avait déclaré que les peines d'emprisonnement encourues par un condamné à la surveillance de la haute police n'interrompaient pas le temps de cette surveillance, qui ne pouvait par conséquent pas s'augmenter de tout le temps que le condamné avait passé en prison. La Cour royale, sur l'appel du ministre public, avait adopté cette doctrine; mais la Cour de cassation avait cassé l'arrêt, et le Tribunal d'Orléans est aujourd'hui saisi de la question.

Aujourd'hui, la 7<sup>e</sup> chambre a jugé contrairement à ce principe dans l'affaire du nommé Rodelche, condamné à cinq ans de surveillance, puis, à plusieurs reprises, à deux ans et demi de prison pendant l'accomplissement de cette surveillance, et qui, s'appuyant sur la chose jugée, prétendait que sa surveillance était expirée, puisqu'elle remontait à plus de cinq ans lors de sa dernière arrestation pour rupture de ban.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, a rendu un jugement que nous croyons devoir reproduire dans son entier.

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée :  
 « Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 juillet dernier, a été cassé par arrêt de la Cour de cassation;  
 « Que dès lors le jugement du 22 avril de la même année, confirmé par l'arrêt dudit jour, 8 juillet, a repris toute son existence;  
 « Attendu toutefois que ce jugement, étant frappé d'appel, il en résulte que ses effets sont suspendus;  
 « Attendu que cette suspension laisse indéfinie et irrésolue la question décidée par ledit jugement, à savoir que la peine de surveillance est suspendue pour tout le temps où le surveillé cesse d'être en état de liberté;  
 « D'où il suit qu'il convient de reconnaître que le principe en question est entier, et que ni le jugement ni l'arrêt confirmatif ne peuvent, quant à présent, avoir le caractère de chose jugée, d'où pourrait être inférée la maxime *non bis in idem*, pour écarter la prévention dont Rodelche est l'objet;  
 « En ce qui touche le délit de rupture de ban;

« En droit :  
 « Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code pénal, la surveillance est rangée au nombre des peines;  
 « Que, d'après les articles 44 et 45 du même Code, cette peine consiste essentiellement à placer l'individu qu'elle atteint sous l'empire d'une surveillance toute particulière, et à donner au gouvernement le droit de fixer certains lieux dans lesquels il lui est interdit de paraître;  
 « Attendu qu'une peine de ce caractère et de cette nature ne peut évidemment être subie que par celui qui est en état de liberté; que cela ressort à la fois et de l'esprit et des termes mêmes de la loi, puisqu'elle consacre formellement que la surveillance ne commence à courir que quand le condamné est affranchi de la peine corporelle et qu'il recouvre sa liberté, parce qu'alors réellement commencent pour la sûreté de la société le besoin et l'intérêt de le surveiller;  
 « Qu'en effet la surveillance, considérée dans ses rapports avec la société, est une institution d'ordre et de sûreté publique, qui donne au gouvernement une action plus directe sur celui qu'elle atteint; qu'alors, bien évidemment, le but de la loi serait manqué si la surveillance ne s'attachait pas essentiellement et exclusivement à une personne libre, puisque c'est la liberté dont elle jouit qui appelle et nécessite la mesure de garantie qui la frappe;  
 « Que, considérée par rapport au condamné, la surveillance est un temps d'épreuve qui lui est imposé pour sûreté de sa conduite; que ce temps d'épreuve, pour être efficace dans son but et ses effets, ne saurait se réaliser que si le surveillé est libre, maître de sa personne et de ses actions, et non alors qu'il subit un emprisonnement et se trouve par là l'objet d'une direction et d'une garde que ne comportent ni l'état ni la position de celui qui jouit de sa liberté;  
 « Qu'ainsi, d'après ses principes, son caractère, sa nature, la peine de la surveillance doit se trouver naturellement et nécessairement arrêtée et suspendue dans son cours pendant toute la durée de l'emprisonnement que le surveillé vient à subir par suite d'une condamnation définitive; d'où la conséquence que la durée de l'emprisonnement subi par le surveillé doit être effacé du délai fixe pour la surveillance;  
 « Que s'il en était autrement il y aurait une confusion dans l'exécution des peines, tout-à-fait contraire à la loi;  
 « Qu'en effet, il est de principe en matière criminelle que toutes les peines successivement encourues et prononcées pour des délits successifs doivent s'exécuter et s'accomplir, et qu'elles ne peuvent se confondre ensemble que quand chacune d'elles n'est pas susceptible, d'après sa nature, d'une exécution possible et particulière; qu'ainsi les amendes doivent s'acquiescer quelle qu'ait été l'importance; que l'emprisonnement aussi prononcé successivement et par des jugemens distincts pour délits postérieurs à chaque condamnation doit être subi successivement quelle que soit sa durée, sans que le temps de captivité d'une condamnation puisse compter pour le temps de prison porté par une subséquente condamnation;  
 « Attendu que la surveillance et l'emprisonnement sont des peines bien distinctes et susceptibles d'une exécution particulière sans besoin ni nécessité de confusion; que, bien plus encore, la peine de surveillance est tellement inhérente à la personne qu'elle ne peut la suivre et l'atteindre réellement et efficacement que quand elle est en état de liberté; qu'ainsi il devient manifeste qu'elle ne saurait s'accomplir en même temps et par le seul fait que s'accomplit la peine d'emprisonnement dont le condamné s'est trouvé frappé depuis son état de surveillance.  
 « En fait :  
 « Attendu que, depuis sa mise en surveillance, Rodelche a encouru diverses condamnations d'emprisonnement s'élevant à près deux ans et demi;  
 « Attendu qu'en déduisant ce délai sur les cinq ans fixés pour la surveillance de Rodelche, il en résulte qu'au moment où il a été arrêté à Paris il se trouvait encore placé sous la surveillance de la police; qu'ainsi il a fait infraction à son ban, et s'est par là rendu coupable du délit prévu et puni par les articles 44 et 45 du Code pénal;  
 « Par ces motifs, le Tribunal, faisant application dudit article 45, condamne Rodelche à vingt quatre heures de prison, et le condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audiences des 21 août et 7 novembre.

LES COMTES DE SICKINGEN-HOENBOURG CONTRE L'ÉTAT. — QUARANTE-DEUX ANS DE DÉBATS. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — OBSERVATIONS.

En 1793, par suite de la guerre entre la France et l'Allemagne, le séquestre national fut apposé sur les biens que les sujets allemands possédaient en France. De ce nombre furent ceux dont la famille de Sickingen jouissait dans le département du Bas-Rhin, et le séquestre fut apposé, notamment sur les deux forêts de Wingen et de Climbach, qui font l'objet du litige actuel.

Des le 3 floréal an VI, le tuteur des enfans mineurs du comte Casimir de Sickingen-Hohenbourg, qui était le chef d'une des branches de la famille de Sickingen, demanda et obtint en l'an IX la restitution des biens séquestrés.

Mais l'exécution des traités de Campo-Formio et de Lunéville suscita aux mineurs de Sickingen-Hohenbourg des difficultés inextricables. On se préoccupa de la question de savoir si cette branche était une famille régnante d'Allemagne; si, à ce titre, ses biens situés en France n'étaient pas réunis au domaine. En conséquence, et par provision, le 7 pluviôse an X, le séquestre fut réapposé.

De nouvelles réclamations furent faites et de nouvelles justifications produites; mais le gouvernement se montra sourd, et le 21 floréal an XII intervenaient deux arrêtés des consuls. L'un de ces arrêtés comprenait le nom de Sickingen (1) dans l'état nominatif des princes, ducs, comtes et barons dont les biens étaient réunis au domaine; l'autre ordonnait qu'il serait sursis à statuer jusqu'à ce que les réclamans eussent justifié que leur père n'avait, antérieurement au traité de Lunéville, ni voix ni siège à la diète de l'Empire, et que les biens objet du séquestre n'étaient pas de ceux qualifiés *immédiats*.

Les justifications fournies n'amènèrent qu'un avis favorable du directeur-général des domaines; suivi, à la date du 21 thermidor an XIII, d'un rapport, dans le même sens, du ministre des finances; mais Napoléon n'adopta pas le rapport de son ministre sans qu'aucune décision écrite eût été prise. Les choses restèrent dans le *statu quo*, et les héritiers de Sickingen-Hohenbourg cessèrent des réclamations qu'on paraissait décidé à ne pas accueillir.

Plus tard, en 1810, après le mariage de l'empereur avec l'archiduchesse d'Autriche, un membre de la famille Sickingen, qui appartenait à une autre branche, le comte Guillaume-Frédéric de Sickingen-à-Sickingen, vint à son tour réclamer, par voie diplomatique, les propriétés qu'il possédait sur la rive gauche du Rhin.

À la différence des biens de la branche Sickingen-Hohenbourg qui sont compris dans l'ancienne France depuis Louis XIV, les biens réclamés par le comte Guillaume-Frédéric Sickingen-à-Sickingen étaient situés dans les départemens nouvellement réunis, et malgré cette différence de situation, on comprit dans l'état des biens du comte de Sickingen-à-Sickingen les forêts de Wingen et de Climbach, et le 13 décembre 1810, cet état fut certifié par le mandataire du comte de Sickingen-à-Sickingen, qui se trouvait être précisément le fils aîné et l'héritier principal du comte de Sickingen-Hohenbourg, l'un de ceux au nom desquels ces mêmes forêts de Wingen et de Climbach avaient été vainement réclamées jusqu'en l'an XIII.

Durant la guerre avec l'Allemagne, le refus de l'empereur avait été dicté par la politique; après l'alliance de 1810, la politique devait faire accueillir une réclamation appuyée par l'empereur d'Autriche lui-même, dont le réclamer était le conseiller intime; en effet, sur le rapport que lui fit M. de Talleyrand, l'empereur demanda au ministre des finances de lui faire connaître ce qui restait des biens du comte de Sickingen-à-Sickingen; le 6 mars 1811, le directeur général des domaines présenta l'état demandé, et l'administration des domaines, qui était saisie depuis longtemps de la demande de la branche Sickingen-Hohenbourg, par erreur fit figurer la forêt de Wingen pour une somme de 12,000 francs de rente dans l'état des revenus du comte de Sickingen-à-Sickingen, et c'est sur le vu de cet état qu'à la date du 7 mai 1812 l'empereur rendit deux décrets dont le premier affecte au domaine extraordinaire les biens appartenant au comte Guillaume-Frédéric de Sickingen-à-Sickingen, à charge par l'intendant du domaine extraordinaire de fournir 50,000 francs de rentes, affectés à une dotation en fa-

(1) On avait écrit d'abord le nom *Sillingen*. C'est par arrêté de l'an XIII qu'on a réintégré correctement le nom *Sickingen*.

veur du comte. Le second décret crée cette dotation réversible au domaine, en cas d'extinction de la descendance masculine et légitime du donataire.

Ces deux décrets reçurent leur exécution jusqu'à la mort du comte de Sickingen-à-Sickingen, arrivée le 27 février 1818; mais le vieux comte, qui était chanoine et âgé de soixante-dix ans quand le majorat avait été constitué à son profit, mourut, on le comprend, sans descendance masculine, et l'Etat, mis à la place du domaine extraordinaire, cessa de payer la rente de 50,000 francs.

Pendant l'exécution des décrets de 1812, les événemens déplorables de 1814 et 1815 ayant fait démembrer le territoire de la France, la partie où était située portion des biens de la famille de Sickingen fut dévolue à la Bavière, et c'est près de ce gouvernement que d'abord fut portée une réclamation qui ne fut accueillie qu'en 1817 et 1819.

Munis de titres et de documens vérifiés et accueillis à Munich, les comtes de Sickingen-Hohenbourg revinrent s'adresser à la France et le 19 novembre 1819 le préfet du Bas-Rhin fut de nouveau saisi de leur réclamation, formée originairement en l'an VI, qu'ils reproduisirent en invoquant au besoin la loi nouvelle du 3 décembre 1814. Mais, après une longue instruction administrative, le 3 septembre 1826, le ministre des finances repoussa leur demande, en se fondant :

1<sup>o</sup> Sur ce qu'elle aurait été rejetée très anciennement.  
 2<sup>o</sup> Il paraîtrait, porte la décision, que leurs réclamations auraient été rejetées, nonobstant les conclusions du rapport favorable, ci-dessus visé, du 21 thermidor an XIII, et que par conséquent tout aurait été, dès cette époque, irrévocablement terminé.

3<sup>o</sup> Sur ce que, « si après l'an XIII les héritiers du comte de Sickingen-Hohenbourg possédaient des droits quelconques sur les biens de l'ancienne seigneurie d'Hohenbourg, ils les avaient évidemment transmis, dès l'année 1810, au comte Guillaume-Frédéric de Sickingen. Puisque le comte Guillaume, l'aîné d'entre eux, signa lui-même, le 13 décembre 1810, des états dans lesquels ces biens se trouvent compris, sans qu'il ait été désavoué depuis par ses cohéritiers. »

4<sup>o</sup> Et enfin sur ce que, « En vertu des arrangements cimentés par les décrets des 7 mai 1812, la propriété des mêmes biens avait été transférée au domaine extraordinaire. »

D'où le ministre concluait qu'il n'y avait lieu de faire droit à la réclamation.

Les comtes de Sickingen-Hohenbourg ayant considéré cette décision comme un refus de main-lévé de séquestre prononcé par le ministre comme juge administratif, l'attaquèrent devant le Conseil-d'Etat.

Mais l'administration des domaines leur répondit qu'il ne s'agissait pas de main-lévé de séquestre, qu'avant tout il s'agissait de vérifier une question de propriété; que c'était comme partie représentant l'Etat, et non comme juge, que le ministre avait repoussé leur demande; que la décision du 3 septembre 1826 n'était qu'un simple acte de non-conciliation rendu dans les formes administratives, et que cet acte ne pouvait faire obstacle à une action judiciaire en revendication, ne devait pas donner lieu à un pourvoi. Mais pour mettre l'Etat à même d'user de tous ses moyens devant les Tribunaux et d'intenter au besoin une action en garantie contre le signataire des états du 13 décembre 1810, signataire qui était devenu le principal des adversaires de l'Etat, il importait au domaine que le Conseil-d'Etat interprétât les actes administratifs de 1811 et 1812, en ce sens qu'ils contenaient une acquisition à titre onéreux de tous les biens présentés en 1810 comme appartenant au comte de Sickingen-à-Sickingen.

Aussi voici ce que dit l'administration des domaines :

« Saisi actuellement de l'affaire, quoique sur un pourvoi irrégulier, le Conseil-d'Etat paraît appelé à ne s'en dessaisir, par un renvoi facultatif aux Tribunaux, qu'en épuisant tout ce qui peut le concerner lui-même, et en mettant réellement les Tribunaux à portée de prononcer. C'est pourquoi le domaine requiert qu'en cas de renvoi facultatif à l'autorité judiciaire, il soit préalablement déclaré que les actes administratifs de 1811 et 1812 emportent acquisition à titre onéreux pour le domaine extraordinaire. »

Ces conclusions, qui semblaient placer la défense entière de l'Etat dans les exceptions judiciaires qu'il voulait opposer à l'action en revendication des comtes de Sickingen-Hohenbourg, devaient être et furent accueillies par une ordonnance du 24 février 1850, intervenue au rapport de M. de Cormenin, alors maître des requêtes.

Cette décision est ainsi conçue :

« Relativement aux immeubles réclamés et existant encore entre les mains de l'Etat :

« Considérant que le domaine ne les détenait pas seulement en vertu d'un simple séquestre, mais qu'il les possède comme propriétaire en vertu du décret du 7 mai 1812, qui les a réunis à titre onéreux au domaine extraordinaire, moyennant une rente de 50,000 francs, réversible à l'Etat en cas d'extinction de la postérité masculine du comte Frédéric de Sickingen;

« Que, dans cet état de choses, le ministre des finances était fondé à refuser la remise desdits biens; mais que sa décision ne fait pas obstacle, ainsi que le reconnaît l'administration des domaines, à ce que les requérans portent devant les Tribunaux une action en revendication de propriété, sans préjudice des moyens et exceptions, au contraire, réservés au domaine;

« Les requêtes des héritiers du comte Casimir de Sickingen sont rejetées. »

L'affaire fut portée devant les Tribunaux, et le domaine, ainsi qu'il en avait fait la menace, soutint 1<sup>o</sup> que les comtes de Sickingen-Hohenbourg n'étaient pas propriétaires des forêts de Wingen et de Climbach; 2<sup>o</sup> qu'en tout cas, il résultait des circonstances dans lesquelles étaient intervenus les actes administratifs de 1811 et 1812, que la branche Sickingen-Hohenbourg avait dès 1810 vendu ses droits à la branche Sickingen-à-Sickingen; et enfin, le domaine forma contre l'aîné des comtes de Sickingen-Hohenbourg une demande en garantie fondée sur la signature par lui apposée le 13 décembre 1810 au bas des états des biens du comte de Sickingen-à-Sickingen où figuraient les forêts litigieuses. Mais le Tribunal de Wissembourg, après avoir reconnu les droits anciens de propriété des comtes de Sickingen-Hohenbourg, n'hésita pas à repousser soit la présomption de vente, soit l'action en garantie que l'Etat fondait sur la signature donnée le 13 décembre 1810 par le jeune comte de Sickingen-Hohenbourg. En conséquence, le Tribunal ordonna à l'Etat de restituer immédiatement ces forêts et leurs revenus depuis 1825.

Après cet échec judiciaire, l'administration des domaines reconnut qu'il serait peut-être utile de ne pas négliger les exceptions administratives qu'il lui serait possible de tirer des actes administratifs intervenus de l'an X à 1812. Et comme l'interprétation qui pouvait rester à faire de ces actes était interdite à l'autorité judiciaire sur l'appel, un déclinatoire fut proposé à la Cour de Colmar pour qu'elle se dessaisit de tout ce qui concernait l'interprétation de ces actes administratifs.

La Cour ayant retenu la cause entière, le conflit fut élevé.

Mais le préfet du Bas-Rhin ne se contentait pas de réclamer pour l'autorité administrative la connaissance des actes intervenus de l'an X à 1812, prenant à la lettre le dispositif de l'ordonnance du 24 février 1850, le préfet voulait faire considérer la décision ministérielle du 3 septembre 1826 comme un acte administratif irrévocable, et il soutenait : « que l'ordonnance du roi du 24 février 1850, rendue sur le pourvoi au contentieux des héritiers Sickingen, avait rejeté formellement leurs requêtes, tendant à l'annulation d'une décision du ministre des finances du 3 septembre 1826, d'où il résultait que cette décision conservait toute sa force. »

Si ce système eût été admis tout procès devant les Tribunaux était inutile et frustratoire. Mais cette partie des conclusions de l'arrêt de conflit ne fut pas admise, et, le 14 octobre 1856, il intervint, au rapport de M. Vivien, une ordonnance royale sur le conflit, qui s'abstint de mentionner, parmi les actes administratifs dont la connaissance était interdite aux Tribunaux, la décision du 3 septembre 1826, qui, nous l'avons vu, avait été présentée en 1850 par la requête du Domaine comme n'étant qu'un simple acte de non conciliation, rendu en la forme administrative.

Le départ ainsi fait entre la compétence de l'autorité judiciaire et celle de l'autorité administrative, intervint, le 20 janvier 1858, un arrêt définitif de la Cour royale de Colmar, qui déclara que les comtes de Sickingen-Hohenbourg étaient propriétaires des forêts de Wingen et d'

Climbach antérieurement aux actes administratifs qui avaient fait passer ces forêts aux mains de l'Etat; mais en s'arrêtant devant la barrière que lui opposait l'ordonnance de conflit de 1836, l'arrêt ne prononça pas la restitution immédiate des forêts litigieuses.

Les comtes de Sickingen-Hohenbourg, armés de l'arrêt de 1838, s'adressèrent de nouveau au Conseil-d'Etat pour obtenir la restitution réclamée depuis si longtemps, et ils soutinrent que les actes administratifs intervenus ne faisaient pas obstacle à cette restitution.

Reprenant le système du préfet du Bas-Rhin, l'administration des domaines répondit que tout avait été jugé par l'ordonnance du 24 février 1850, que l'interprétation des séquestres de l'an X, des arrêtés du 21 floréal an XII, et des décrets de 1812, avait été donnée soit par la décision ministérielle du 5 septembre 1826, soit par l'ordonnance du 24 février 1850, et que l'Etat devait garder les forêts litigieuses.

Subsidiairement :

L'administration des domaines soutint : 1° que les arrêtés de l'an XII, rapprochés du refus de restitution fait par le premier consul en l'an XIII, avaient consommé la réunion des forêts de Wingen et de Climbach au domaine de l'Etat ;

2° Que si cette réunion avait eu lieu de droit, il ne résultait de cette réunion qu'un droit de créance contre l'Etat, et que cette créance ne pouvait être réclamée soit parce qu'elle était frappée de déchéance en vertu de la loi du 23 mars 1817, soit parce que c'était une créance étrangère d'après le traité fait à Aix-la-Chapelle en 1818.

A l'audience publique du 21 août dernier, sous la présidence de M. le baron de Fréville, la demande des comtes de Sickingen a été soutenue par M<sup>e</sup> Cotelle, et la défense du domaine présentée par M<sup>e</sup> Fichet.

M. Boulatignier, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, après avoir résumé avec netteté les faits nombreux de cette longue et importante affaire, établit que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée n'est pas soutenable, alors surtout qu'on se reporte aux requêtes et conclusions de l'administration des domaines qui ont amené l'ordonnance du 24 février 1850.

Au fond, le ministère public pense que l'inscription du nom de Sickingen sur la liste des princes, ducs et comtes dont les biens ont été attribués à l'Etat en exécution du traité de Lunéville, est un obstacle à la restitution des biens réclamés jusqu'à ce que le gouvernement, qui peut seul interpréter des actes politiques faits en exécution des traités, ait décidé si cette inscription s'applique aux comtes de Sickingen-Hohenbourg.

En tout cas, l'organe du ministère public repousse la prétention de faire considérer les droits immobiliers des réclamans comme convertis en une simple créance qu'on pourrait frapper de déchéance, ou écarter comme dette étrangère, en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle de 1818.

Malgré ces conclusions qui étaient pleines de force et de logique, sur le rapport de M. le baron Jomet, la fin de non-recevoir présentée par le domaine a été accueillie et le Conseil-d'Etat a pris la décision suivante, approuvée par le Roi, sous la date du 4 septembre :

« Considérant que, par le décret impérial du 7 mai 1812, les biens dépendant de l'ancienne seigneurie de Hohenbourg, notamment les forêts situées dans les bans de Wingen et Climbach, ont été réunis au domaine extraordinaire, moyennant une rente de 50,000 fr. (tiers consolidé), concédée au comte Frédéric-Guillaume de Sickingen, à Sickingen, à titre de dotation réversible à l'Etat en cas d'extinction de la postérité masculine dudit comte de Sickingen, donataire ;

« Que, par sa décision du 5 septembre 1826, le ministre des finances a fait l'application des décrets du 7 mai 1812, en refusant la remise aux héritiers du comte de Sickingen-Hohenbourg des biens concédés au domaine extraordinaire à titre onéreux ;

« Que, par l'ordonnance royale du 24 février 1830, ladite décision du 5 septembre 1826 a été confirmée, et que, de là, il y a chose jugée sur les conclusions prises par les héritiers du comte Casimir de Sickingen-Hohenbourg, dans leur requête en date du 30 juin 1838 ; (1)

« Article 1<sup>er</sup>. La requête des comtes Guillaume, Joseph, François Maximilien de Sickingen-Hohenbourg et de la dame de Sickingen, leur sœur, épouse du baron de Spett, en leur qualité d'enfants et héritiers du comte Casimir de Sickingen-Hohenbourg, leur père, est rejetée.

« Art. 2. Ils sont condamnés aux dépens. »

## CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Aujourd'hui, à l'occasion du dernier paragraphe de l'adresse, un vif débat s'est élevé à la Chambre des députés sur les opérations de Bourse qui ont été faites dans le courant des mois de juillet et d'août derniers.

MM. Thiers, Rémusat et Vivien ont tour à tour répondu aux interpellations de M. Desmousseaux de Givré.

M. Vivien a déclaré que l'instruction judiciaire ordonnée par lui n'avait produit aucun résultat, et « qu'aucun individu appartenant de près ou de loin à l'administration n'avait trempé dans les manœuvres signalées. »

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Châteaudun, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>me</sup> Justine Petit, femme de M. Louis-André Péan, par M. Claude-Pierre Baudry.

— L'affaire de M<sup>me</sup> Lafarge sera décidément rapportée et plaidée à la Cour de cassation jeudi prochain, 10 décembre.

— Nous avons eu à signaler bien souvent les funestes résultats des rixes de cabarets. Aujourd'hui encore la justice demande compte au nommé Félix, né en Hongrie, des coups qu'il a portés au sieur Rouha, honnête et paisible ouvrier, malheureusement mort à la suite d'une déplorable scène qui avait pris naissance chez un marchand de vins. Voici les faits qui ont amené l'accusé

(1) Le Conseil-d'Etat nous paraît dans cette circonstance avoir méconnu l'influence du renvoi interlocutoire prononcé le 24 février 1850, et pour rétablir les principes, il suffit de citer l'opinion qu'a émise sur cette matière M. de Cormenin (qui précisément était rapporteur de l'ordonnance du 24 février 1824).

Un renvoi de ce genre ayant été prononcé en 1815, bien qu'il s'agisse de domaines nationaux revendiqués contre l'acquéreur par un tiers non émigré ; après le jugement des Tribunaux, on revint au Conseil-d'Etat et M. de Cormenin y fit le rapport de l'affaire.

Or, voici comme lui-même en rend compte dans ses *Questions de droit administratif* (première édition, tom 2, page 15) :

« Qu'ont jugé les tribunaux, dit-il, que le tiers réclamant était propriétaire du bien litigieux. Sur quoi reste-t-il à statuer par le Conseil-d'Etat ? Sur la validité administrative de la vente : et que doit-il faire ? L'annuler.

« Cette conclusion était inévitable.

« On doit ajouter que si le Conseil-d'Etat n'avait pas voulu se réserver en 1815 la faculté de prononcer, au besoin, l'annulation de la vente, il n'aurait pas, à coup sûr, renvoyé l'acquéreur et le tiers réclamant devant les tribunaux.

« Premièrement, parce qu'il aurait, de plano, confirmé la vente, comme étant légalement consommée, et renvoyé le tiers à se pourvoir en indemnité devant le trésor public.

« Secondement, parce que sachant bien, en 1815, que toute créance du tiers réclamant serait atteinte par le fameux décret de déchéance, il n'aurait pas voulu, par un arrêt de déception, jeter le tiers dans les frais et les longueurs d'un procès inutile, si ce procès n'avait eu pour résultat que la preuve du droit à une indemnité périmée. »

« Ainsi, en résumé, l'annulation de la vente a été subordonnée par l'arrêt interlocutoire au jugement définitif des tribunaux sur la question de propriété.

« Ce jugement l'a résolue en faveur du tiers réclamant.

« C'est en se renfermant dans ces deux circonstances particulières que le Conseil-d'Etat a, sur mon rapport, prononcé la résolution de la vente. »

« Nous n'avons à tirer aucune conséquence de cette doctrine ; il nous suffit d'avoir rétabli ses principes.

sur les bancs de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Vanin.

Le dimanche, 30 août dernier, vers onze heures du soir, Félix et Rouha, qui habitait la même maison, jouèrent ensemble aux cartes chez Permisieux, marchand de vins, établi en face de leur demeure. Félix, qui perdait 60 centimes, reprocha à Rouha de l'avoir trompé, et au même instant lui donna un soufflet, un coup de poing et le renversa à terre. Cependant le reproche n'était pas mérité. Témoin des violences de Félix, le marchand de vins le saisit aussitôt et le mit à la porte. Rouha resta un quart-d'heure environ dans la salle après l'exclusion de son adversaire ; mais à peine fut-il entré dans l'allée de la maison qu'il habite qu'on entendit un grand bruit provenant de ce côté. Le sieur Permisieux accourut avec quelques buveurs qui se trouvaient encore chez lui ; comme la porte était fermée, il put voir seulement à travers les barreaux qui en garnissaient la partie supérieure, Félix et Rouha, debout à quelque distance l'un de l'autre. En l'apercevant, Félix se retira dans le fond de l'allée, et dit à Rouha : « Ce n'est plus à moi que tu auras affaire, mais à ma femme. »

Chassé de la maison du marchand de vins, il s'était écrié en s'adressant à Rouha : « Je t'en f... , c'est à moi que tu auras à faire ! » Effectivement, quelques minutes après il lui portait dans le ventre un violent coup avec le bout d'un manche de balai qu'il était allé prendre auprès de la loge du portier, puis il le saisissait à la gorge et le terrassait. Rouha, rentré dans sa chambre, se déshabilla sans se plaindre ; mais il paraissait souffrir ; lorsqu'il fut couché, il éprouva d'abondans vomissemens ; sa femme avait beau le questionner sur les causes de son indisposition, il refusait de lui répondre.

Ce ne fut que vers trois heures du matin qu'il lui dit enfin que la veille, au moment où il rentrait, Félix, qui l'attendait dans l'allée, l'avait violemment frappé au ventre avec le bout d'un bâton et l'avait ensuite maltraité. Quelques heures après il donna les mêmes explications au sieur Permisieux et au secrétaire du commissaire de police, puis il rendit le dernier soupir entre midi et une heure.

Les médecins commis par la justice constatèrent que Rouha était mort par suite d'un épanchement de sang dans l'abdomen ; cet épanchement n'avait pu se faire que par la rupture d'un des vaisseaux de cette région occasionnée par un coup du manche de balai saisi. Toutefois, les hommes de l'art constatèrent aussi que Rouha portait une hernie inguinale au côté droit, grave infirmité d'où ils conclurent qu'il n'avait pas fallu porter à cet homme, pour déterminer l'accident causé de sa mort, un coup aussi violent qu'il aurait fallu chez un individu sain.

Félix, interrogé par M. le président, prétend qu'ils se sont seulement coletés, ils sont ensuite tombés tous deux à terre, et que dans cette chute simultanée Rouha se sera sans doute donné le coup qui a été cause de sa mort. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Scellier. Félix, déclaré coupable seulement d'avoir porté des coups et fait des blessures à Rouha, a été condamné à deux ans de prison.

— O ! Gresset ! toi qui nous redis en vers si touchans les infortunes du perroquet de Nevers, de quelle douloureuse émotion ton cœur eût été frappé si tu eusses pu assister aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle ! Qu'aurais-tu dit au récit du triste sort que fit au perroquet de M<sup>me</sup> Bourette un propriétaire barbare et peu délicat ?

Donc, M<sup>me</sup> Bourette avait un perroquet vif, coquet, pimpant, arraché pour elle aux forêts de Porto-Ricco, et dont elle avait fait l'éducation avec un soin tout maternel. Un jour, c'était le 27 août, jour néfaste ! l'oiseau, perché à l'ombre d'une persienne, donnait carrière à son bavardage, lorsque le concierge de la maison vint signifier à M<sup>me</sup> Bourette qu'elle ait à imposer silence à son élève qui trouble le repos de la fille du propriétaire, et à nettoyer la persienne que le perroquet a prise trop fidèlement pour une branche d'arbre de son pays. M<sup>me</sup> Bourette répond qu'elle n'a pas appris à parler à son perroquet pour le faire taire, et que, quant à la persienne, la pluie se chargera de la laver. Fort peu satisfait de la réponse, le propriétaire va chercher un manche à balai, et bientôt l'oiseau, selon l'expression d'un témoin, tombe raide mort sur le pavé en exhalant un dernier soupir. L'oiseau est-il mort méchamment assassiné ? c'est ce que prétend M<sup>me</sup> Bourette, et c'est à raison de ce forfait qu'elle actionnait son propriétaire devant la police correctionnelle. Quant au meurtrier, il nie l'horrible préméditation qu'on lui impute : s'il a pris un bâton c'était pour le tendre au volatile, dans l'espérance qu'il se perchait dessus ; mais l'oiseau a été effarouché par le mouvement de va et vient imprimé au bâton ; il a fait un faux pas, et ne se rappelant pas sans doute qu'il avait des ailes, il tomba aussi lourdement qu'un phoque et ne se releva plus.

M<sup>me</sup> Bourette, par l'organe de M<sup>e</sup> Scellier, son avocat, réclamait 600 francs de dommages-intérêts, sans compter la vindicte du ministère public qu'il invoque contre le meurtrier de Jacquot.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, défenseur du propriétaire, trouve les prétentions de M<sup>me</sup> Bourette un peu exagérées. Il rend un fort mauvais témoignage de l'éducation de l'oiseau, et, s'il faut l'en croire, M<sup>me</sup> Bourette ne devrait pas se vanter d'avoir fait son éducation, car il sacrerait et tenait propos de caserne, à l'instar de son confrère au sortir du coche.

Mais le Tribunal condamne le propriétaire à 16 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts.

— Ecoutez voir un peu, mes chers Messieurs, que je vous conte un effet surprenant du hasard ou du guignon, comme vous voudrez, qui me procure l'avantage de venir me plaindre aujourd'hui de ce gaillard-là.

« C'était donc par une soirée de tous les diables, il faisait un temps à ne pas mettre son nez à la porte ; celui-ci vint mettre le sien à la mienne ; je lui ouvre, en faisant la question d'usage : « Qu'y a-t-il pour votre service ? — M<sup>me</sup> Joufflu, s'il vous plaît. — Est-ce la jeune ou la vieille ? mais n'importe, toutes réflexions faites, ne vous dérangez pas davantage ; je vous le conseille. »

« Je lui ferme la porte en ricanant, et lui, vexé tout de même, s'en retourne comme il était venu. C'est bon. A quelques jours de là, vaquant à mes affaires, j'ai l'occasion d'aller relancer une mauvaise paie jusque dans son grenier. Y avait trois portes sur le carré. Je ne connais-ais pas les étres ; je m'en rapporte au hasard, et le hasard me fait à mon tour frapper à la porte de ce diable d'homme. Dès qu'il me voit :

« C'est donc toi qui te permets de me rendre ma visite, attends un peu que je te f... par la fenêtre. — N'y a pas de presse, car je sors de moi-même par la porte ; et je me retire. Mais lui prend une bêche et me travaille comme une vraie plate-bande, si bien que mon bras disloqué pendille encore ; voilà pourquoi je vous demande un petit billet de 1,000 fr. pour ma peine... En vérité de Dieu, c'est trop bon marché... »

— Mettez-vous un peu à ma place, répond le prévenu : J'avais

été vexé comme jamais amoureux n'a pu l'être, et je croyais que cet homme, au cœur barbare et sans sentiment venait encore me vexer chez moi. J'avais donc sauté de mon lit en chemise pour le mettre à mon tour à la porte : je ne voulais que lui rendre la pareille ; mais tant qu'à la bêche qui la soi-disant piochée comme un plant de betteraves, je vous dirai candidement que je n'en use pas, ma profession est d'inspecter les lanternes éteintes.

Quoi qu'il en soit, les dépositions des témoins, les certificats de médecin et les conclusions du ministère public ne laissent aucun doute sur la rancune infiniment trop frappante du prévenu, que le Tribunal condamne à trois mois de prison et à 500 francs de dommages-intérêts.

— Par arrêté de M. le préfet de police, le docteur Bisson vient d'être nommé médecin de la prison de la Force.

— Lors de son séjour à Metz, l'hiver dernier, M<sup>me</sup> la baronne Patry fut priée par la supérieure d'une communauté de pauvres religieuses de commander un tableau représentant la Sainte-Trinité, que l'on destinait à décorer la modeste chapelle du couvent. De retour à Paris, cette dame s'empressa de remplir la mission onéreuse dont elle avait bien voulu se charger, mais dont l'exécution ne laissait pas que de présenter quelques difficultés : le tableau devait avoir d'assez larges proportions, et les ressources un peu bornées de la communauté de Metz ne permettant pas de faire des offres bien avantageuses. Aussi plusieurs artistes refusèrent-ils de faire le tableau. Toutefois un jeune homme dont le nom commence déjà à être honorablement cité, un élève distingué de M. Ingres, voyant dans cette commande bien moins une occasion de profit qu'un moyen de plus de se faire connaître, consentit à se mettre à l'œuvre. La toile terminée, l'artiste en informa M. le baron Patry, qui vint sur-le-champ le voir dans son atelier. Après avoir donné de justes éloges à l'ouvrage, M. Patry, s'excusant sur la modicité même du prix qu'il n'avait pas été le maître de régler, engagea l'artiste à lui envoyer son tableau en recevant en échange les 200 francs dont il était convenu avec sa femme. L'artiste fait observer à M. Patry qu'il y a nécessairement erreur, c'est de 300 francs qu'il s'agit. Au surplus, et pour trancher les contestations qui s'élèvent à ce sujet, il consent à s'en rapporter à la décision de M<sup>me</sup> Patry, dont il invoque les souvenirs.

A quelque jours de là, le domestique de M. Patry se présente avec un commissionnaire dans l'atelier pour enlever le tableau. Le domestique compte 200 francs. L'artiste donne un reçu à titre d'acompte et retient momentanément la toile à laquelle il applique le vernis. Le domestique alors insiste pour qu'on lui rende l'argent ; l'artiste s'y refuse. Le domestique s'en retourne avec la seule quittance et va rendre compte de sa mission à son maître, qui s'imaginant de trouver un délit dans la détention du tableau, fait citer aujourd'hui l'artiste devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il n'y avait là pourtant qu'un simple malentendu. Le peintre soutient avec l'accent de la plus ferme conviction qu'il est convenu de 300 francs. M. Patry, de son côté, prétend qu'il n'a jamais pu être question que de 200 francs, puisque c'est précisément cette somme qui lui a été envoyée par la supérieure de la communauté religieuse de Metz.

Au nombre des témoins qui font connaître la moralité du prévenu, on remarque M. de Jussieu, député de la Seine et secrétaire-général de la préfecture du département.

« Je ne sais rien de l'affaire, dit-il d'une voix fortement émue ; mais ce que je puis affirmer en toute conscience au Tribunal, c'est que je n'ai jamais connu personne d'un esprit aussi distingué, d'une âme aussi élevée, d'une délicatesse aussi exquise que ce jeune homme, qu'il me fait tant de peine de voir assis sur ce banc, dont, au reste, le contact ne peut exercer aucune influence sur la pureté de sa vie. Je le connais depuis longues années, messieurs, je puis même dire que je ne l'ai jamais perdu de vue. Admis dans ma maison pour donner des leçons à mes enfans, j'ai toujours continué à le recevoir à titre d'ami, et je le proclame hautement, je le déclare incapable non pas de commettre une action mauvaise, ce serait lui faire une trop cruelle injure, mais incapable de concevoir l'ombre même d'une pensée qui fût contraire à la loyauté, à la délicatesse ; et en preuve de ma parfaite estime et pour la publicité de cette audience, je vous demande la permission de lui donner ici, devant vous, un nouveau gage de mon amitié en lui touchant la main. »

M. de Jussieu tend affectueusement la main au jeune artiste, qui la lui serre avec effusion et en versant d'abondantes larmes. (Emotion profonde.)

Le Tribunal s'empresse de renvoyer le prévenu de la plainte.

— Un gros Anglais à la figure rubiconde, entré dans la matinée d'hier chez un marchand de vins voisin du Palais-Royal, rue St-Honoré, n. 248, s'était confortablement installé le dos au feu et le ventre à table, et s'était fait successivement servir une foule de mets et de bouteilles. La carte se montait à une somme honnête, et le garçon en avait déjà réclamé par trois fois le paiement, lorsque le marchand de vins, craignant que l'étranger n'eût pas bien compris ce qu'on réclamait de lui, se leva de son comptoir pour lui expliquer qu'il s'agissait de solder le prix de l'effrayante consommation qu'il venait de faire. — Je sais bien ce que vous me demandez, répondit en assez passable français et sans se troubler le moins du monde l'Anglais ; mais je ne vous paierai pas ; je n'ai pas d'argent, ainsi vous pouvez demeurer paisible et me laisser me retirer sans troubler davantage ma digestion. — Comment, vous n'avez pas d'argent pour payer, et vous me dites cela quand vous avez mangé comme un ogre et bu comme vingt tambours, répondit le marchand de vins, mais cela ne s'arrange pas ainsi dans notre pays, et je vais de ce pas requérir la garde. — Faites, faites, boutiquier, répliqua l'Anglais, et s'étendant commodément sur sa chaise, il attendit le résultat de la menace sans paraître s'en inquiéter ; mais quand, sur la réquisition du marchand de vins, des gardes municipaux du poste du Château-d'Eau se présentèrent, sortant tout-à-coup de son calme réel ou simulé, l'Anglais opposa une vive résistance aux gardes municipaux qui le sommaient de les suivre au poste, les appels lâches Français ! se répandit en injures contre les marchands et la population de Paris, et ne fit trêve à ses vociférations grossières que lorsque se fut refermée sur lui la porte du violon.

Cette scène, qui se passait entre cinq et six heures du soir sur ce point si fréquenté, avait, on le pense bien, occasionné un rassemblement considérable. Interrogé ce matin par le commissaire de police, l'Anglais arrêté a déclaré se nommer Moore Young. Il a prétendu n'être arrivé de Londres que le matin même et qu'il traversait Paris pour se rendre en Italie près de sa femme.

Cet individu a été provisoirement écroué sous la prévention d'escroquerie et de tapage injurieux.

— MM. Chauveau et Faustin-Hélie achèvent la tâche laborieuse qu'ils avaient entreprise. Leur *Théorie du Code pénal*, l'ouvrage le plus complet et le plus

